RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

Fiche pratique

La procédure interne LCB-FT

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DNRED

Cette fiche pratique présente la démarche qu'un professionnel assujetti peut suivre pour élaborer la procédure interne LCB-FT de son établissement. Elle ne constitue qu'un exemple et n'est pas exhaustive.

Ce document s'adresse aux trois catégories de professionnels placés sous la supervision de la douane : les opérateurs de ventes volontaires, les marchands d'art et d'antiquités et les négociants de pierres et métaux précieux.

Les exemples ci-après présentés doivent donc être adaptés à la situation de chaque professionnel et à son secteur d'activité.

Ressource utile à la mise en œuvre des obligations LCB-FT

Dossier - Professionnels assujettis aux obligations LCB-FT : dossier LCB-FT

QU'EST-CE QU'UNE PROCÉDURE INTERNE LCB-FT ?

Dans le cadre de leur dispositif LCB-FT, les professionnels doivent obligatoirement établir et formaliser deux documents :

- La classification des risques ;
- La procédure interne LCB-FT.

La procédure interne LCB-FT doit :

- Définir les modalités de mise en œuvre des obligations LCB-FT par la société ;
- Être formalisée dans un document unique ou plusieurs documents ;
- Être portée à la connaissance des collaborateurs concernés, en particulier ceux procédant aux opérations commerciales, de conformité et de contrôle interne ;
- Être opérationnelle et adaptée à l'organisation de la société, notamment en détaillant les chemins d'accès aux informations (lieux de stockage des informations, liens vers des sites internet…) ;
- Correspondre aux paramétrages informatiques mis en place par ailleurs, notamment pour les professionnels disposant d'un logiciel de gestion.

La conception et l'actualisation de la procédure interne LCB-FT peuvent être externalisées mais le dirigeant de la société reste l'unique responsable de la mise en œuvre des obligations LCB-FT. Le recours à des prestataires de services pour concevoir un dispositif LCB-FT est possible mais non obligatoire. La douane n'accrédite aucun organisme.

L'existence et le contenu de ces documents sont systématiquement contrôlés par les agents des douanes lors des contrôles LCB-FT.

QUELLES INFORMATIONS DOIT CONTENIR LA PROCÉDURE INTERNE LCB-FT ?

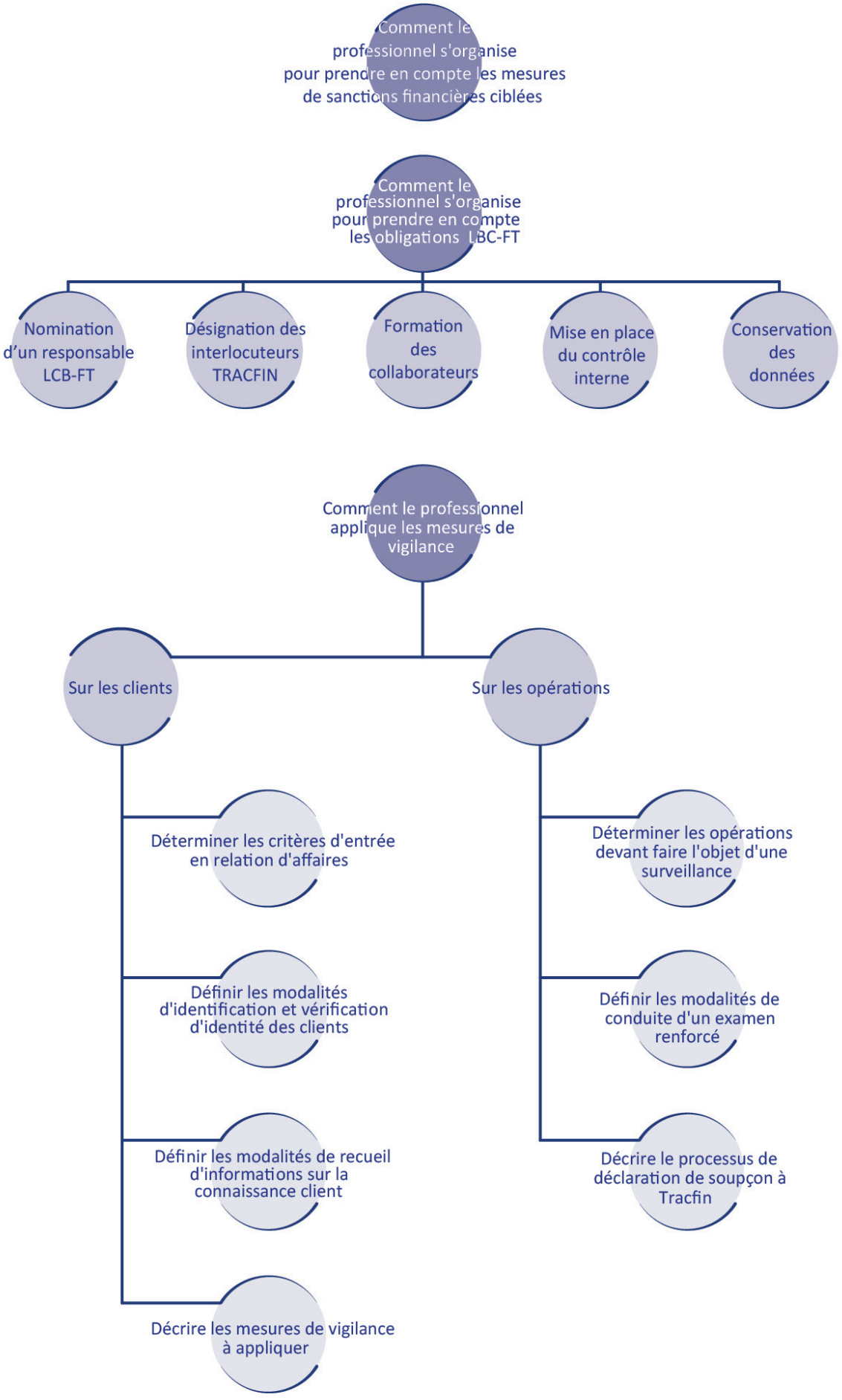

NOMINATION D'UN RESPONSABLE LCB-FT

Le professionnel doit déterminer dans sa procédure interne LCB-FT, l'identité du responsable LCB-FT au sein de la société (dirigeant/salarié). Cette personne est désignée responsable de la mise en œuvre de la règlementation LCB-FT, en prenant en compte la taille de la société ainsi que la nature de son activité.

Le responsable LCB-FT doit occuper une position hiérarchique élevée et posséder une connaissance suffisante de la règlementation LCB-FT.

Dans une petite société, cette fonction sera généralement assurée par le dirigeant. Toutefois dans des sociétés de plus grande taille, il est attendu que cette fonction soit confiée à un salarié indépendant de la filière commerciale, pouvant, par exemple, cumuler cette fonction avec la gestion des affaires juridiques ou le contrôle interne.

Il est responsable de la définition du dispositif LCB-FT et de sa correcte application sur l'ensemble des implantations de la société, y compris pour les activités à l'international.

Le responsable LCB-FT est l'interlocuteur privilégié de la douane.

DÉSIGNATION DES INTERLOCUTEURS TRACFIN

Le professionnel doit prévoir dans sa procédure interne LCB-FT l'identité des interlocuteurs Tracfin au sein de la société :

- Déclarant Tracfin : chargé de transmettre les déclarations de soupçon à Tracfin *via* la plate-forme ERMES ;
- Correspondant Tracfin : destinataire des demandes de Tracfin au professionnel (Tracfin peut adresser des droits de communication aux professionnels afin d'obtenir des renseignements sur des opérations effectuées).

Le déclarant et le correspondant Tracfin peuvent être une seule et même personne. Tout changement concernant les personnes désignées doit être porté, sans délai, à la connaissance de Tracfin.

Dans une petite société, le gérant peut cumuler les fonctions d'interlocuteur Tracfin et de responsable LCB-FT. Dans les sociétés de taille plus importante, il est préférable de distinguer les interlocuteurs Tracfin du responsable LCB-FT.

Les fonctions de déclarant et correspondant ne peuvent pas être externalisées à des tiers.

FORMATION DES DIRIGEANTS ET COLLABORATEURS

Les professionnels doivent assurer la formation régulière des dirigeants et collaborateurs. La procédure interne LCB-FT prévoit comment cette formation est assurée au sein de la société, qu'il s'agisse :

- Des collaborateurs concernés ;
- Des modalités de formation (contenu, fréquence).

Les actions de formation sont suivies en particulier par :

- Les dirigeants de la société ;
- Les collaborateurs qui effectuent des opérations commerciales ;
- Les collaborateurs impliqués dans les opérations de conformité et de contrôle interne.

Les actions de formation peuvent être assurées par des organismes privés ou par les organisations professionnelles. Le responsable LCB-FT, s'il a lui-même suivi des formations LCB-FT, peut les dispenser aux collaborateurs, en particulier pour expliquer la mise en œuvre de la procédure interne de l'établissement.

Les professionnels sont invités à conserver, le cas échéant, une feuille de présence attestant du suivi de la formation mentionnant sa durée et les sujets abordés.

Le seul accès à des fiches mémos ou à une documentation limitée sur un sujet relatif à la LCB-FT ne peut pas être considéré comme suffisant pour répondre à cette obligation.

Des évolutions importantes de la règlementation (exemple : le paquet européen LCB-FT) justifient une actualisation de la formation des collaborateurs et des dirigeants.

En parallèle, il est également attendu que des actions de sensibilisation soient régulièrement menées auprès de l'ensemble des collaborateurs (newsletter, veille thématique...).

La douane n'assure pas la formation des professionnels et n'accrédite aucun organisme de formation.

CONTRÔLE INTERNE

Afin de veiller au respect de ses obligations LCB-FT, le professionnel doit mettre en place un dispositif de contrôle interne afin d'identifier les incidents, prendre les mesures correctives nécessaires et en informer les organes dirigeants le cas échéant. Ce contrôle interne est adapté à la taille, à la structure à la nature, à la complexité et au volume de l'activité de la société.

La procédure interne LCB-FT prévoit les modalités de mise en œuvre du contrôle interne :

- **Gouvernance**

Le contrôle interne peut être conduit au sein de la société ou être délégué à un tiers, dans le cadre d'un audit par exemple.

Si le contrôle interne est conduit au sein de la société, il est préférable qu'il soit effectué par une personne différente de celle qui effectue les opérations commerciales et doit se comprendre comme un contrôle *a posteriori* (principe des quatre yeux).

Le contrôle interne s'effectue de manière régulière et vise à s'assurer que les transactions traitées sont conformes aux dispositions prévues dans la procédure interne LCB-FT du professionnel.

Les professionnels doivent être en mesure de justifier auprès de la douane des contrôles internes effectués. À cet effet, ils peuvent conserver un compte rendu de ces contrôles, les dysfonctionnements relevés et, le cas échéant, des mesures de remédiation prises.

- **Périmètre**

La fréquence, les modalités de sélection de l'échantillon et les points de contrôle sont précisés dans la procédure. Ils peuvent varier en fonction du nombre de lieux d'exploitation, de collaborateurs et d'opérations effectuées par la société. Les contrôles peuvent être manuels ou informatisés et intégrés aux logiciels de gestion.

Une entité qui n'emploierait qu'une personne, adapte son dispositif en mettant en place des modalités de contrôle simplifiées tant sur la forme *(check-list)* que sur le fond (fréquence des contrôles et taille des échantillons plus réduite).

À titre d'exemple, le professionnel pourra contrôler le bon fonctionnement de ses outils de criblage/filtrage en les testant régulièrement sur un nombre limité d'échantillons.

LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le code monétaire et financier prévoit une durée de conservation de 5 ans des informations et documents concernant les clients, les mesures de vigilance mises en œuvre, les opérations, les examens renforcés et les déclarations de soupçon.

Ce délai court à compter de la cessation de la relation d'affaires ou de la dernière opération réalisée.

Le procédure interne LCB-FT précise la durée de conservation de ces documents et leurs lieux de conservation (emplacement physique et/ou dématérialisé).

Focus protection des données personnelles (RGPD)

Les obligations en matière de LCB-FT sont des obligations légales qui justifient la mise en place d'un traitement de données personnelles au sens du RGPD.

Les professionnels veillent au respect des obligations leur incombant relatives au traitement des données personnelles de leurs clients, telles que la loyauté et la transparence sur les catégories de données traitées, la base légale, la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et la durée de conservation.

Pour en savoir plus, les professionnels peuvent consulter le site internet de la CNIL.

DÉTERMINER LES OPÉRATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE

Les opérateurs de ventes volontaires, les marchands d'art et les négociants de pierres et métaux précieux mettent en œuvre les obligations LCB-FT uniquement pour les opérations ou opérations liées d'un montant égal ou supérieur à 10 000€.

En pratique, le professionnel doit :

- Appliquer les mesures de sanctions financières ciblées pour l'intégralité des opérations que le professionnel effectue quel qu'en soit leur montant (voir fiche pratique « Arbre décisionnel LCB-FT») ;
- Assurer la surveillance de certaines transactions d'un montant inférieur à 10 000€ lorsqu'elles sont considérées comme liées ;
- Assurer la surveillance de l'ensemble des transactions supérieures à 10 000€.

La procédure interne LCB-FT prévoit par ailleurs les moyens (humains ou informatiques) mis en place pour prendre en considération la détection d'opérations fractionnées, en particulier celles qui visent à échapper aux seuils de mise en œuvre des obligations LCB-FT. Cela peut notamment prendre la forme d'une simple vigilance humaine des collaborateurs en contact avec les clients ou de fiches clients avec l'historique des opérations et leurs montants. Le professionnel pourra constater les précédents achats, leurs fréquences et leurs montants afin de déterminer si ces opérations sont liées.

Qu'est-ce qu'une opération liée ?

Le code monétaire et financier ne donne pas de définition de l'opération liée. Il revient donc au professionnel de la définir dans sa procédure interne LCB-FT.

Peuvent être considérées comme telles, deux opérations ou plus dont l'origine, la destination et la finalité, ou d'autres caractéristiques pertinentes, sont identiques ou similaires, sur une période donnée.

Ainsi, plusieurs opérations découlant d'une même succession peuvent être considérées comme liées. De même, plusieurs opérations réalisées dans un temps court peuvent être considérées comme liées. Il revient au professionnel de déterminer quelle est cette périodicité en prenant en compte les pratiques habituelles d'achat/vente constatées au sein de sa société.

DISTINGUER LE CLIENT EN RELATION D'AFFAIRES DU CLIENT OCCASIONNEL

Le client se comprend comme toute personne avec qui l'opération est envisagée ou effectuée (achat et vente).

Le professionnel doit établir dans sa procédure interne LCB-FT les éléments à prendre en compte pour distinguer le client en relation d'affaires du client occasionnel.

Pourquoi distinguer ces deux types de clients ?

Les obligations LCB-FT à mettre en œuvre diffèrent selon que le client est en relation d'affaires ou client occasionnel.

Le code monétaire et financier impose de mieux connaitre son client en relation d'affaires au regard de la durée de la relation et la multiplicité des opérations. Le législateur entend ainsi prévenir le risque d'opérations de blanchiment répétées. Le professionnel doit notamment recueillir des informations de connaissance clientèle sur son client en relation d'affaires obligation qu'il n'a pas à mettre en œuvre pour son client occasionnel.

Par simplicité, en particulier lorsque le professionnel effectue un nombre faible d'opérations d'un montant égal ou supérieur à 10 000€, il peut décider de considérer que tout client effectuant une opération d'un montant égal ou supérieur à 10 000€ est en relation d'affaires, afin d'appliquer la même procédure à tous ses clients. Dans ce cas, il le précise dans sa procédure interne LCB-FT.

Un client est considéré en relation d'affaires lorsque, au moment où le contact est établi, la relation est censée s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires se caractérise comme suit :

- Lorsqu'un contrat est établi selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées ou s'il crée des obligations continues ;
- En l'absence d'un tel contrat, lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention du professionnel pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

Par opposition, le client occasionnel est considéré comme tel lorsqu'il s'adresse au professionnel dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle.

Afin de distinguer ces deux catégories de clients, le professionnel peut notamment s'appuyer sur le nombre de transactions envisagées ou effectuées, le fait de délivrer une carte fidélité, faire des démarches pour trouver des œuvres d'un même artiste à sa demande, offrir une réduction en cas d'achats successifs…

La qualification de la relation doit être déterminée dès la première rencontre avec le client en s'appuyant sur les éléments à la disposition du professionnel à ce moment-là. Celle-ci doit être actualisée si de nouveaux éléments apparaissent pouvant faire changer la nature de la relation commerciale.

Par exemple, une galerie d'art vend un tableau à un client étranger, de passage en vacances en France. Les éléments à la disposition du professionnel ne laissent pas penser que le client achètera régulièrement des œuvres. Dès lors, le professionnel peut qualifier le client de client occasionnel. Toutefois, si le client, à la suite de ce premier achat, revient vers le galeriste pour demander d'être tenu informé de nouvelles ventes du même artiste ou du même style, le professionnel pourra le requalifier en relation d'affaires.

En cas de contrôle, la douane peut remettre en cause ces critères s'ils sont considérés trop restrictifs et requalifier certains clients occasionnels en relation d'affaires.

LES MODALITÉS D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

Les modalités d'identification et de vérification de l'identité du client diffèrent selon que :

- Le client est en relation d'affaires ou un client occasionnel ;
- Le client est une personne physique ou une personne morale ;
- Le client est présent physiquement lors de la transaction ou à distance ;
- Une personne intermédiaire est présente lors de l'opération.

Le professionnel doit indiquer dans sa procédure interne les situations dans lesquelles :

- Il identifie son client et vérifie l'identité de son client ;
- Les modalités pour y parvenir (exemple : le collaborateur recueille la carte d'identité du client) ;
- Les modalités de conservation de ces informations/documents (exemple : conserver la copie de la carte d'identité dans le fichier client pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires).

Quelle différence entre identification du client et vérification de son identité ?

L'identification vise les éléments d'information déclaratifs à recueillir (exemple : le client déclare s'appeler Jean Dupont et être né le 01/01/1960 à Paris).

La vérification vise les éléments probants à recueillir pour vérifier ces informations (exemple : le professionnel recueille une pièce d'identité).

Une partie des mesures d'identification et de vérification de l'identité du client est imposée par la loi.

En matière d'**identification** du client, le code monétaire et financier prévoit, pour une personne physique, le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance. Pour une personne morale, il prévoit le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation ainsi que de l'adresse de son siège social.

En matière de **vérification de l'identité** du client, le code monétaire prévoit par exemple pour une personne physique, le recueil d'un document à caractère probant, indiquant ses nom et prénoms, ainsi que ses date et lieu de naissance.

Une partie des mesures est, elle, laissée à l'appréciation du professionnel. Le professionnel pourra ainsi choisir les documents écrits à caractère probant acceptés par l'établissement, tels qu'une carte d'identité, un passeport, une carte de séjour ou pour les personnes morales, un extrait K-bis récent ou extrait RNE.

Le professionnel précise les modalités de recueil de ces éléments dans la procédure interne LCB-FT (exemple : K-bis de moins de 3 mois).

L'obligation de vérification de l'identité du client diffère selon que le client soit en relation d'affaires ou un client occasionnel.

Vérification de l'identité du client selon son type	
En relation d'affaires	Client occasionnel
Toutes les opérations ou opérations liées d'un montant égal ou supérieur à 10 000€	Si l'opération : • Pourrait participer au BC-FT (appréciation du professionnel) ou ; • Est d'un montant supérieur à 10 000€ et est payée en espèces ou ; • Est d'un montant supérieur à 15 000€.

En tout état de cause, la vérification de l'identité du client est obligatoire pour tous les clients, qu'il soit en relation d'affaires ou un client occasionnel, lorsque le montant de l'opération est supérieur à 15 000€.

LES MODALITÉS D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

En application du code monétaire et financier, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui :

- Soit contrôle(nt) en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
- Soit pour laquelle/lesquelles une opération est exécutée ou une activité exercée.

Bénéficiaire effectif d'un client personne physique	Bénéficiaire effectif d'un client personne morale
Le bénéficiaire effectif est la personne pour qui l'opération est effectuée. Exemple : membre de la famille, un proche du bénéficiaire effectif ou un professionnel mandaté comme un décorateur ou un conseiller qui agit pour une personne tierce, bénéficiaire final de l'opération.	Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes qui : • Soit détient plus de 25% du capital de la société ou des droits de vote de celle-ci ; • Soit exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société (ex : ont le contrôle des décisions prises en assemblée générale grâce aux droits de vote qu'ils détiennent).

Attention : s'il n'y pas forcément de bénéficiaire effectif pour une opération effectuée avec un client personne physique, une personne morale a toujours un ou plusieurs bénéficiaires effectifs.

Le professionnel doit indiquer dans sa procédure interne les situations dans lesquelles :

- Il identifie le bénéficiaire effectif de l'opération et le cas échéant, vérifie son identité ;
- Les modalités pour y parvenir (exemple : le collaborateur consulte le registre des bénéficiaires effectifs) ;
- Les modalités de conservation de ces informations/documents (exemple : le collaborateur conserve les documents dans le fichier client pendant 5 ans à compter de la cessation de la relation d'affaires).

Qu'il s'agisse d'un client en relation d'affaires ou d'un client occasionnel, le professionnel doit identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération dans les mêmes conditions que la vérification d'identité du client. S'il ne parvient pas à le faire, il ne peut pas exécuter l'opération.

Afin d'**identifier le bénéficiaire effectif** d'une personne morale, le professionnel peut simplement demander ces informations à son représentant.

Le professionnel **vérifie l'identité du bénéficiaire effectif** en recueillant un document probant. Pour se faire, lorsqu'un client personne morale est immatriculé en France, le professionnel consulte le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) de l'INPI.

Toujours aux fins de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, les professionnels, en complément de la consultation du RBE, prennent des mesures additionnelles appropriées en se fondant sur une approche par les risques. Il peut mettre en œuvre de telles mesures lorsque le niveau de relation d'affaires est considéré comme « élevé » ou « très élevé », comme par exemple demander une copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire effectif. Il peut également le faire lorsque la personne morale est étrangère.

Les professionnels assujettis à la réglementation LCB-FT disposent d'un accès au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE), qui centralise les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales françaises. Pour créer un compte RBE, les professionnels peuvent consulter l'article pas à pas publié sur le site internet de la douane.

Pour les personnes morales de droit étranger, les professionnels demandent au représentant de la personne morale tout document équivalent afin d'identifier son ou ses bénéficiaires effectifs.

La procédure interne LCB-FT prévoit les documents acceptés qui doivent être exploitables par le professionnel (par exemple : un document rédigé dans une langue comprise par le responsable LCB-FT reprenant les mêmes informations que celles prévues par le RBE).

CONNAISSANCE CLIENTÈLE DE LA RELATION D'AFFAIRES

Le professionnel doit indiquer dans sa procédure interne les mesures et modalités qu'il applique pour assurer l'obligation de connaissance clientèle (également appelée *KYC – Know your customer*).

Une partie des mesures applicables est directement dictée par le code monétaire et financier, tandis que certaines sont laissées à la libre appréciation du professionnel, ces éléments devant être précisés dans la procédure interne LCB-FT.

Dans le cadre de la relation d'affaires, le code monétaire et financier prévoit que le professionnel doit identifier l'objet et la nature de la relation d'affaires et recueillir tout autre élément d'information pertinent afin de s'assurer que les opérations sont cohérentes avec le profil du client. Les informations à recueillir sont précisées par un arrêté.

Au titre de la connaissance de la relation d'affaires, le professionnel recueille :

- Le montant et la nature des opérations envisagées ;
- La provenance des fonds et/ou de l'objet ;
- La destination des fonds et/ou de l'objet ;
- La justification économique déclarée par le client.

Dans les faits, au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, le professionnel peut recueillir :

- Pour les personnes physiques :
  - La justification de l'adresse du domicile à jour ;
  - Les activités professionnelles actuellement exercées ;
  - Les revenus ou tout élément permettant d'estimer les ressources ;
  - Tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
  - Pour les personnes politiquement exposées, les fonctions occupées ou pour les personnes faisant partie de l'entourage de la PPE, tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes.
- Pour les personnes morales :
  - La justification de l'adresse du siège social ;
  - Les statuts ;
  - Les mandats et pouvoirs ;
  - Tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

Le professionnel prévoit dans sa procédure interne les modalités par lesquelles il recueille ces informations. Il est notamment possible de collecter ces informations en demandant au client de remplir une « fiche client » regroupant les informations ci-dessus (des exemples sont disponibles dans la foire aux questions LCB-FT sur le site internet de la douane). Il peut corroborer les informations obtenues par des recherches sur internet.

Le professionnel doit conserver ces informations (par exemple en effectuant une capture d'écran) et être en mesure de les remettre aux agents des douanes en cas de contrôle.

ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE DE LA RELATION D'AFFAIRES

Le recueil d'éléments d'information sur le client permet aux professionnels d'apprécier le profil de risque BC-FT de la relation d'affaires. En fonction du profil de risque de celle-ci, différentes mesures de vigilance, d'intensité croissante, seront mises en œuvre.

Le professionnel reprend ainsi les différents risques identifiés dans sa classification des risques (produit, client, transaction, canaux de distribution, géographie) et indique le niveau de risque BC-FT que la relation d'affaires présente pour chacun d'entre eux.

Le niveau de risque de la relation d'affaires suit la méthodologie retenue dans la classification des risques (notation verbale, chiffrée, code couleur…).

Le professionnel détermine dans sa procédure interne LCB-FT la méthodologie suivie pour attribuer une note à la relation d'affaires. Par exemple, le professionnel peut décider que si une relation d'affaires présente :

- 1 ou plusieurs critères de risque BC-FT « modéré » et aucun risque « élevé » ou « très élevé » → notation de la relation d'affaires en risque « modéré » ;
- 2 critères de risque BC-FT « élevé » → notation de la relation d'affaires en risque « élevé » ;
- 3 critères de risque BC-FT «élevé» ou plus → notation de la relation d'affaires en risque «très élevé»
- 1 seul critère de risque BC-FT « très élevé » → notation de la relation d'affaires en risque « élevé ».

Exemple

Un professionnel fondeur-affineur est établi à Strasbourg (67000). Sa clientèle est régionale (Grand-Est). Afin d'évaluer le risque de la relation d'affaires, il s'appuie sur la connaissance clientèle qu'il a du client.

Client A	
Adresse du siège social de la société	2 grande rue, Sisteron (04200) (7 000 habitants)
Date de création de la société	10/05/2022 (moins de 2 ans d'existence)
Domaine d'activité de la société	Activité principale : bijouterie Activité secondaire : rachat d'or
Chiffre d'affaires de la société	100 000€ - 250 000€
Montant des opérations envisagées/réalisées	100 000€/an
Opérations envisagées	Vente de broutilles, bijoux cassés ou bijoux dessertis, débris/poussières d'or
Nature de l'opération	Contrat d'achat

Le professionnel prend en compte ces informations et note la relation client en fonction de sa classification des risques.

Axe de risque	**Identification du risque BC-FT**	**Evaluation du risque BC-FT**
Nature du produit	Achat-vente d'or sans justificatif de provenance	Elevé
Client	Personne morale créée il y a moins d'un an (risque de société éphémère)	Elevé
	Incohérence entre le client et l'opération souhaitée (activité secondaire de rachat d'or pour des volumes importants comparés au chiffre d'affaires, volumes incohérents avec la zone de chalandise du client)	Elevé
Conditions de transaction	Paiement par virement bancaire	Modéré
Canaux de distribution	Entrée en relation d'affaires avec le client présent physiquement	Modéré
Risques géographiques	Le client ne réside pas dans la région où est établi l'établissement (+ de 250 km)	Elevé

Le client obtient deux critères de risque « modéré » et quatre risques « élevé ». En application des mesures déterminées dans sa procédure interne LCB-FT le professionnel attribue une note de risque «très élevé» à la relation d'affaires.

MESURES DE VIGILANCE

Les mesures de vigilance sont les mesures à appliquer à un client en relation d'affaires en fonction de son niveau de risque BC-FT.

Le code monétaire et financier prévoit quatre types de mesures de vigilance. Il est plus ou moins prescriptif pour dicter les situations dans lesquelles une mesure de vigilance doit être appliquée et en quoi consiste la mesure à appliquer.

Mesures de vigilance prévues par le CMF		
	Face à quelle situation ?	**Quelles mesures appliquer ?**
Vigilance simplifiée	Lorsque le client ou le bénéficiaire effectif présente un risque BC-FT faible : - par le professionnel lui-même ; - par le législateur (article R.561-15 du CMF).	Le CMF ne prévoit pas les mesures à appliquer, elles sont à la libre appréciation du professionnel
Vigilance constante	Toute situation qui ne justifie pas l'application d'une autre mesure de vigilance	Le professionnel assure un examen attentif des opérations effectuées afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires.
Vigilance complémentaire	Lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est, soit : - une personne politiquement exposée ou ; - établi dans une juridiction à haut risque BC-FT selon le GAFI ou la Commission européenne.	Le professionnel : - recherche l'origine des fonds utilisés pour l'opération envisagée ; - assure un examen attentif des opérations effectuées afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires ; - un membre de l'organe exécutif de la société ou une autre personne habilitée à cet effet décide de la poursuite de la relation d'affaires.
Vigilance renforcée	Lorsqu'un risque élevé de BC-FT est détecté par : - le professionnel lui-même ; - par Tracfin.	Le CMF ne prévoit pas les mesures à appliquer, elles sont à la libre appréciation du professionnel.

La procédure interne LCB-FT doit donc déterminer :

1. Le type de mesure applicable à la relation d'affaires

Sur la base de la notation de la relation d'affaires, le professionnel peut par exemple prévoir :

- Risque faible → mesures de vigilance simplifiées ;
- Risque modéré → mesures de vigilance constantes ;
- Risque élevé ou très élevé → mesures de vigilance complémentaires/renforcées dont les modalités sont adaptées à l'intensité du risque.

2. Les mesures mises en œuvre pour chacune des mesures de vigilance

Ces mesures peuvent notamment être :

- La fréquence de mise à jour des informations de connaissance clientèle :

  - Exemple : pour les relations d'affaires en vigilance constante, les éléments de connaissance clientèle doivent être actualisés tous les 3 ans. Ces éléments peuvent être actualisés tous les ans pour les relations d'affaires en vigilance complémentaire ou renforcée.

- Les justificatifs demandés :

  - Exemple : pour les relations d'affaires en vigilance constante, les éléments de connaissance clientèle sont recueillis sur simple déclaration du client via la fiche client. Ces éléments peuvent être recueillis sur la base de justificatifs probants pour les relations d'affaires en vigilance complémentaire ou renforcée (i.e. un avis d'imposition pour justifier des revenus, un contrat de travail pour justifier d'une profession).

- Toute autre mesure laissée à la libre appréciation du professionnel :

  - Exemple : pour les relations d'affaires en vigilance complémentaire ou renforcée, toute opération doit être validée par le responsable LCB-FT ;

  - Exemple : pour les relations d'affaires en vigilance renforcée lorsque la nature du produit est à risque très élevé (bien archéologique), le professionnel s'assure de l'origine licite du bien en demandant par exemple les justificatifs de détention adéquats.

  - Exemple : pour les relations d'affaires en vigilance complémentaire ou renforcée, le professionnel vérifie l'identité du ou des bénéficiaires effectifs d'une personne morale en recueillant une pièce d'identité en plus de consulter le registre des bénéficiaires effectifs.

SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ET EXAMEN RENFORCÉ

La mise en place d'une classification des risques et d'une procédure interne LCB-FT a pour objectif de mettre le professionnel en capacité d'identifier les opérations atypiques par la collecte d'informations, la mise en place de mesures de vigilance adéquates et la surveillance des opérations.

- **Détection des opérations atypiques**

Les professionnels identifient les situations qui paraitraient atypiques au regard de leur activité, notamment lorsque l'opération :

- Semble incohérente au regard de la connaissance clientèle :

  Situation dans laquelle un client achète pour des montants qui ne correspondent pas à son âge, son revenu ou patrimoine connu. Par exemple, une vente de nombreux bijoux par une personne jeune, un paiement en provenance d'un Etat dans lequel il ne réside pas/d'une personne morale qui n'a pas d'activité dans cet Etat, une livraison à une adresse qui n'est pas déclarée comme sa résidence.

- Est particulièrement complexe :

  Situation dans laquelle plusieurs sociétés de type trust, holding ou sociétés écrans concourent à l'opération, ou encore lorsqu'un paiement est fractionné entre plusieurs sociétés.

- Est d'un montant inhabituellement élevé :

  Le professionnel peut déterminer le montant habituel des opérations qu'il exécute. Si l'opération dépasse un certain seuil, par exemple, deux fois plus élevé que le montant des opérations habituellement exécutées, le professionnel peut conduire un examen renforcé.

- Ne semble pas avoir de justification économique ou d'objet licite :

  Situation dans laquelle une personne morale achète/vend un bien n'ayant pas de lien avec l'objet social de la société qui achète/vend le bien, une opération de vente à perte, un paiement en provenance d'une autre personne que celle indiquée sur la facture, ou encore un objet présent sur les listes rouges de l'ICOM.

La surveillance et la détection des opérations atypiques portent sur toute opération d'un montant égal ou supérieur à 10 000€ et doivent être mises en œuvre que le client soit occasionnel ou en relation d'affaires.

Les typologies d'opérations à risque sont explicitées dans la procédure interne LCB-FT du professionnel afin d'alerter les collaborateurs sur les situations devant donner lieu à alerte.

- **Traitement des alertes : l'examen renforcé**

En cas de détection d'une opération atypique, le professionnel doit procéder à un examen renforcé.

La procédure interne prévoit les mesures à mettre en œuvre dans cette situation et les modalités de leur traitement. Elle définit la personne habilitée à traiter ces alertes, les situations dans lesquelles les demandes d'informations complémentaires ou de recueil de justificatifs sont nécessaires.

Le professionnel :

- Prend en compte l'ensemble des informations dont il dispose pour évaluer la cohérence et la licéité de l'opération ;
- Identifie les informations qui lui manquent pour réaliser cette évaluation ;
- Effectue les recherches auprès du client et/ou en sources ouvertes, notamment sur :

  - l'origine des fonds et la destination de ces sommes ;

  - l'objet et les caractéristiques de l'opération ;

  - l'identité de la personne qui en bénéficie ;

- Recueille les justificatifs utiles.

A l'issue de ces recherches, si les éléments recueillis permettent de lever le doute, le professionnel peut procéder à l'opération, en veillant à conserver l'ensemble de ces documents.

Si l'examen renforcé ne suffit pas à lever le doute quant au caractère licite de l'opération, le professionnel doit transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin.

LA DÉCLARATION DE SOUPÇON À TRACFIN

Si le professionnel ne parvient pas à recueillir des éléments suffisants pour justifier la licéité de l'opération lors de l'examen renforcé, il adresse une déclaration de soupçon à Tracfin.

La procédure interne LCB-FT doit préciser l'identité de la personne habilitée à traiter cette information, le processus de validation et de transmission de la déclaration de soupçon.

- **Champ de la déclaration de soupçon**

Le professionnel doit déclarer à Tracfin toute opération sur laquelle il a un doute, qu'elle relève :

- D'une infraction pénale passible d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement ;
- D'une fraude fiscale (lorsqu'il y a présence d'au moins un critère mentionné au II de l'article D.561-32-1 du CMF) ;
- Du financement du terrorisme.

Le champ déclaratif porte aussi bien sur les faits de blanchiment que sur les infractions sous-jacentes (escroquerie, fraude fiscale, etc.).

- **Caractéristiques de la déclaration de soupçon**

Les professionnels s'assurent que les déclarations de soupçon communiquées à Tracfin *via* la plate-forme de télé-déclaration ERMES sont :

- **Justifiées** : elles reflètent le raisonnement ayant conduit à considérer l'opération comme risquée, au regard de l'activité, de la connaissance du client et des circonstances de l'opération ;
- **Précises** : elles contiennent toutes les informations relatives à l'opération ainsi que les éléments de connaissance clientèle recueillies par le professionnel (justificatifs inclus) ;
- **Transmises sans délai** : la déclaration doit être effectuée préalablement à l'exécution de la transaction. Dans le cas où la transaction a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit parce qu'un soupçon est apparu postérieurement ou que son report aurait pu faire obstacle à d'éventuelles investigations, une déclaration de soupçon peut être transmise *a posteriori*, mais doit être transmise sans délai.
- **Confidentielles** : les professionnels sont tenus par l'interdiction de porter à la connaissance du client et de toute autre personne des informations adressées ou reçues de Tracfin.

Quand Tracfin transmet une note d'information à l'autorité judiciaire ou à une autre administration, il a l'obligation légale de ne jamais mentionner l'origine de cette information.

Pour en savoir plus : Quand et comment déclarer un soupçon ? | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

APPLICATION DES MESURES DE SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES

La procédure interne LCB-FT doit détailler les modalités selon lesquelles les sanctions financières ciblées sont appliquées et mises en œuvre, notamment le *modus operandi* à suivre lorsqu'un client est visé par une telle mesure.

Pour en savoir plus, voir fiche pratique « Arbre décisionnel LCB-FT»

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Direction Nationale du Renseignement
et des Enquêtes Douanières

2 mail Monique Maunoury
TSA 90313
94853 Ivry-sur-Seine cedex

Rédaction et mise en page : DNRED - Juillet 2025